



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la
Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Jean-Luc CORONGIU

Tél: 04;84.35.42.72

Dossier 2025-141-URG

jean-luc.corongiu@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le **18 JUIN 2025**

**Arrêté n°2025-141-URG prescrivant des mesures applicables en urgence à la société
CHANE TERMINAL MARSEILLE (CTMA) dans le cadre de stockage temporaire
de containers type isotank de liquides dangereux au sein de ses installations
situées sur la commune de Martigues-Lavéra**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.110-1, L.511-1, L.512-20, R.512-9, R.512-69 et R.512-70 ;

Vu le décret du 3 janvier 2025 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 12 mars 2025 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, en outre préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 31 janvier 2025 portant nomination de monsieur Frédéric POISOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, sous-préfet de Marseille ;

Vu l'arrêté du 17 février 2025 portant délégation de signature à monsieur Frédéric POISOT, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Vu les différents arrêtés et récépissés autorisant et réglementant les activités de la société Chane Terminal Marseille, situé route du Port Pétrolier, 13117 Martigues et en particulier l'arrêté n°2021-401-PC du 25 janvier 2022 ;

Vu la demande de Chane Terminal Marseille, en date du 26 mai 2025 pour la réception et le stockage temporaire de neuf citernes mobiles ayant dépassé leurs dates de contrôle intermédiaire, pour le compte de la société HAPAG LLOYD France – 140 bd Malesherbes – 75017 Paris ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 juin 2025 ;

Considérant, que selon les éléments fournis par le Grand Port Maritime de Marseille (GPMM), neuf citernes de type isotank, appartenant à la société HAPAG LLOYD France, sont actuellement stockées de manière irrégulière sur une aire inadaptée depuis le mois de septembre 2021 et qu'en cas d'écoulement, l'impact sur l'environnement serait fort ;

Considérant que malgré l'absence de certificats d'inspection en vigueur ces containers sont en très bon état, d'après le rapport d'inspection n°ER.2025.229 de France Cargo Survey daté du 5 juin 2025 ;

Considérant cependant que les propriétés physiques du produit contenu dans les neuf citernes mobiles de type isotank précitées présentent un risque important d'atteinte aux intérêts de l'article L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

.../...

Considérant la mise en demeure le 4 avril 2025, faite par le GPMM au directeur de la société HAPAG LLOYD France d'évacuer les neuf isotanks de leur emplacement actuel sur le port dans le délai de deux mois ;

Considérant que par demande du 26 mai 2025, la société Chane Terminal Marseille sollicite l'autorisation de réceptionner et stocker temporairement ces neuf citernes mobiles ayant dépassé leurs dates de contrôle intermédiaire, pour le compte de la société HAPAG LLOYD France ;

Considérant que la société Chane Terminal Marseille est déjà régulièrement autorisée, par l'arrêté préfectoral n°2021-401PC du 25 janvier 2022, à exploiter une plateforme de stockage multimodale d'isotank conteneurs au sein des installations de stockage de liquides toxiques et inflammables ainsi que de déchets dangereux qu'elle exploite route du Port Pétrolier, 13117 Martigues-Lavéra ;

Considérant qu'à ce jour, aucune autre solution satisfaisante permettant de garantir les intérêts de l'article L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement n'a été identifiée et qu'il est urgent de trouver une solution de stockage sécurisée et maîtrisée pour les neuf citernes mobiles de type isotank précitées ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 : Nature et respect des prescriptions

La société Chane Terminal Marseille, dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé Route du Port Pétrolier, 13117 Martigues, est autorisée, de manière dérogatoire à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2021-401PC du 25 janvier 2022, à réceptionner et à stocker de manière temporaire neuf conteneurs de type isotank contenant de l'huile moteur noire, dont les certificats d'inspection sont périmés, **pour une durée maximale de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Les numéros d'identification des citernes sont :

1. EURU1769140
2. EURU1769010
3. EURU1769089
4. EURU1769387
5. EURU1769319
6. EURU1769134
7. EURU1768740
8. EURU1769005
9. EURU1769432

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de ses installations situées sur la commune de Martigues à Lavera.

Ces dispositions sont prises dans les délais prévus et sans préjudice des dispositions des arrêtés préfectoraux antérieurs.

Article 2 : Mesures conservatoires supplémentaires

- a) – En plus du respect des prescriptions qui lui sont applicables, l'exploitant est tenu de procéder aux mesures conservatoires supplémentaires suivantes pendant toute la durée de stockage dérogatoire :
- Inspection visuelle documentée systématique à l'arrivée de chaque isotank sur site afin de détecter toute fuite ou anomalie apparente ;
 - Surveillance visuelle hebdomadaire de chaque unité tout au long de la durée de stockage, avec traçabilité de la surveillance et des anomalies qui pourraient être constatées dans un registre ;
 - Présence d'un dispositif de rétention mobile, en complément de la rétention permanente associée à l'îlot de stockage concerné ;
 - Disponibilité immédiate de kits d'intervention d'urgence (absorbants, obturateurs, équipements de protection) pour contenir tout épandage accidentel ;
 - Mise en sécurité des unités dans une zone dédiée, à distance des flux opérationnels, avec accès contrôlé.
- b) – L'exploitant informe régulièrement l'inspection des installations classées des mesures prises pour se mettre en conformité aux dispositions de l'article 2.1 et tient à la disposition des installations classées les justificatifs associés, dont le compte-rendu de l'inspection initiale et le registre de surveillance hebdomadaire.

Article 3 : suivi des déchets dangereux

Les transferts des Isotank font l'objet de bordereau de suivi de déchets dangereux via l'application Trackdéchets.

Article 4 : Exclusions

Les prescriptions de cet arrêté ne couvrent pas les autorisations de transport qui doivent être demandées et obtenues par ailleurs auprès des autorités compétentes.

Article 4: Sanctions

En cas de non-respect de l'une des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 5 : Publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de deux mois en vue de l'information des tiers.

Article 6 : Délais et voies de recours

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code par voie postale (31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 02) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

« 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

Article 7 : Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le sous-préfet d'Istres,
 - Le maire de Martigues,
 - Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
 - Le directeur départemental des territoires et de la mer,
 - Le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
 - Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, le secrétaire général



Frédéric POISOT

**Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la
Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Jean-Luc CORONGIU

Tél: 04;84.35.42.72

Dossier 2025-141-URG/2

jean-luc.corongiu@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le

23 SEP. 2025

Arrêté n°2025-141-URG/2 prolongeant l'arrêté n°2025-141-URG prescrivant des mesures applicables en urgence à la société Chane Terminal Marseille (CTMA) dans le cadre du stockage temporaire de conteneurs type isotank contenant des liquides dangereux au sein de ses installations situées sur la commune de Martigues-Lavéra

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.110-1, L.511-1, L.512-20, R.512-9, R.512-69 et R.512-70 ;

Vu le décret du 3 janvier 2025 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 12 mars 2025 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, en outre préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 31 janvier 2025 portant nomination de monsieur Frédéric POISOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, sous-préfet de Marseille ;

Vu l'arrêté du 17 février 2025 portant délégation de signature à monsieur Frédéric POISOT, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Vu les différents arrêtés et récépissés autorisant et réglementant les activités de la société Chane Terminal Marseille, situé route du Port Pétrolier, 13117 Martigues et en particulier l'arrêté n°2021-401-PC du 25 janvier 2022 ;

Vu l'arrêté n°2025-141-URG du 18 juin 2025 prescrivant des mesures applicables en urgence à la société Chane Terminal Marseille (CTMA) dans le cadre du stockage temporaire de conteneurs type isotank contenant des liquides dangereux au sein de ses installations situées sur la commune de Martigues-Lavéra ;

Vu les rapports de l'inspection des installations classées en date du 19 septembre 2025 faisant suite à la visite d'inspection du 12 septembre 2025 ;

Considérant que, malgré l'absence de certificats d'inspection en vigueur ces conteneurs sont en très bon état, d'après le rapport d'inspection n°ER.2025.229 de France Cargo Survey daté du 5 juin 2025,

Considérant cependant que les propriétés physiques du produit contenu dans les neuf citernes mobiles de type isotank précitées présentent un risque important d'atteinte aux intérêts de l'article L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement ;

.../...

Considérant que la société Chane Terminal Marseille est déjà régulièrement autorisée, par l'arrêté préfectoral n°2021-401PC du 25 janvier 2022, à exploiter une plateforme de stockage multimodale d'isotank conteneurs au sein des installations de stockage de liquides toxiques et inflammables ainsi que de déchets dangereux qu'elle exploite route du Port Pétrolier, 13117 Martigues-Lavéra ;

Considérant qu'à ce jour la solution identifiée pour mettre les conteneurs de type isotank en conformité par rapport à la réglementation applicable pour le transport de matière dangereuse, et garantir ainsi les intérêts de l'article L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, nécessite de prolonger le délai de stockage de ces conteneurs sur le site de CTMA mentionné dans l'arrêté préfectoral du 18 juin 2025 susvisé ;

Sur proposition de monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement;

ARRÊTE

Article 1 : Nature et respect des prescriptions

La société Chane Terminal Marseille, dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé Route du Port Pétrolier, 13117 Martigues, est autorisée, de manière dérogatoire à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2021-401PC du 25 janvier 2022, à réceptionner et à stocker de manière temporaire neuf conteneurs de type isotank contenant de l'huile moteur noire dont les certificats d'inspection sont périmés, pour le compte de la société HAPAG LLOY, dans le respect des prescriptions prévues dans l'arrêté n°2025-141-URG du 18 juin 2025, jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 2 : Sanctions

En cas de non-respect de l'une des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de deux mois en vue de l'information des tiers.

Article 4 : Délais et voies de recours

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code par voie postale (31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 2) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

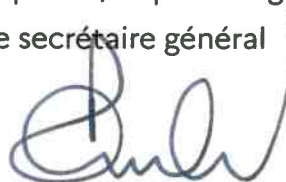
« 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211.1 et L.511.1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifié. »

Article 5 : Exécution

- Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le sous-préfet d'Istres,
 - Le maire de Martigues,
 - Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
 - Le directeur départemental des territoires et de la mer,
 - Le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
 - Le directeur de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général



Frédéric POISOT